

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 468-17 amendant le règlement 355-03 visant à modifier le règlement numéro 353-02 sur le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ainsi que la Loi sur la santé et le bien-être animal;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent appliquer ledit règlement dès le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire une refonte complète de la réglementation à cet effet:

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à la séance de ce conseil tenue le 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le projet a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenu le 6 avril 2020;

En conséquence, sur proposition de Yvon Daigle, appuyé par Jacques Mathieu et résolu à la majorité que le conseil adopte le présent règlement :

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

1.1 CHIEN

Le mot « chien », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifiera tout chien, chienne ou chiot.

1.1.1. CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.1.2 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements.

1.2 CHAT

Le mot « chat », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifiera tout chat, chatte ou chaton.

1.3 CONSEIL

Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité de Saint-Louis.

1.4 GARDIEN

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien, est, pour fins du présent règlement, considéré comme étant gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées ci-après.

1.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » signifie dans le présent règlement toute personne ou entreprise dûment nommée par résolution du conseil municipal pour fins d'application de ce règlement, ou par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui a trait à la Loi sur la protection sanitaire des animaux, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et autres lois applicables.

1.6 PLACE PUBLIQUE

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, patinoire, centre communautaire, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

1.7 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension; celui-ci peut être commercial (i.e. lorsque l'activité est faite contre rémunération) ou récréatif.

1.8 ERRANT

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.9 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.10 POULES URBAINES

L'expression « Poules urbaines » désigne des poules pondeuses, élevées ou détenues en captivité pour la production d'œufs de consommation.

1.11 PALMIPÈDE MIGRATEUR

L'expression « palmipède migrateur » représente le canard, le cygne ou l'oie sauvage.

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

- 2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.
- 2.5 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.9 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.10 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.11 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.12 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.13 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.14 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.15 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.
- En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.
- 2.16 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.17 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.18 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement ;
- f) Le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

2.19 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.20 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.21 Les articles 2.18 d) , 2.19 et 2.20 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

2.22 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.23 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.24 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.23 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

- 2.25 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 2.26 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 : LICENSES

- 3.1 Toute personne ayant la garde d'un ou de plusieurs chiens ou chats dans la municipalité, devra dans les quinze (15) jours de son acquisition et chaque année par la suite avant le trente et un janvier, le ou les faire licencier pour une période allant jusqu'au trente et un décembre suivant en s'adressant à la personne autorisée. Tout gardien devra faire porter au chien un collier auquel y sera attachée une plaque métallique fournie par l'entreprise désignée par la municipalité et portant le millésime de l'année pour laquelle la licence a été payée, ainsi qu'un numéro correspondant avec celui inscrit au registre tenu par la personne autorisée. Le gardien paiera pour l'obtention de la licence la somme de 20\$ annuel pour un chien. Tout gardien devra obtenir une licence ou permis pour chaque chien. Cette licence est indivisible et non remboursable.
- 3.2 Toutefois, un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence de 20\$ pour la vie de l'animal.
- 3.3 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement ou l'établissement émettant les licences. Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.2 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance.
- 3.4 En ce qui a trait aux poules urbaines, la municipalité tiendra un registre avec le nombre autorisée, l'adresse, le nom du propriétaire ou gardien.

CHAPITRE 4 : Disposition spécifique aux chiens

- 4.1 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 4.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.
- 4.3 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout

gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

- 4.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 4.5 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
 - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum, de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article. Ou
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 4.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 4.7 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 4.8 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 4.9 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.38 à 3.41 ne s'appliquent pas.
- 4.10 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 4.11 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 4.12 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 4.13 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

- 4.14 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

CHAPITRE 5

5.1 Nul ne doit amener temporairement à l'intérieur du territoire de la municipalité un ou des chiens ou chats vivant habituellement hors du territoire, à moins d'être détenteur d'un ou des permis de gardien, émis soit par la municipalité où le chien vit habituellement, soit par la municipalité de de Saint-Louis.

5.2.A) La vente et/ou le commerce de chiens ou chats est interdit dans la municipalité sauf dans le cas de propriétaires de chenils qui détiennent un permis d'exploitation de la municipalité de Saint-Louis (référence : règlement numéro 230-88 et ses amendements).

5.2 B) Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons, et doit s'en être départi à la fin de ce délai.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) chiens ou chats à la fois, excluant les chiots et les chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

5.3 L'autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

5.4 Toute chienne ou chatte en rut doit être confinée à l'intérieur d'un bâtiment ou dans la maison de son gardien.

CHAPITRE 6 – Dispositions spécifiques pour les poules urbaines

6.1 Le propriétaire ou le gardien de poules urbaines doit les garder en tout temps dans un bâtiment ou dans un espace clôturé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

6.2 Le propriétaire ou le gardien doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puis y avoir accès ni les souiller.

6.3 Nul ne peut utiliser les eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver les poules urbaines.

6.4 Aucun propriétaire ou gardien de poule urbaine ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour les abreuver.

6.5 En cas de maladie, le propriétaire ou le gardien de poule urbaine doit faire prodiguer des soins par un médecin vétérinaire spécialisé : Le règlement fédéral prévoit certaines maladies aviaires à déclaration obligatoire, dont l'influenza aviaire, la maladie de Newcastle, la pullrose et la typhose aviaire. Ainsi, le règlement obligeant les propriétaires à signaler à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et au MAPAQ ces maladies, le défaut de le faire est une contrevenance aux règlements provinciaux et fédéraux en la matière.

6.6 Il est strictement interdit de jeter le fumier de poule urbaine dans le bac de matière organique; le propriétaire doit s'assurer d'avoir un endroit où disposer des excréments de façon sécuritaire.

6.7 Advenant un décès, il est strictement interdit de disposer du corps dans le bac de matière organique ou dans le bac des déchets. Le propriétaire ou le gardien de poule urbaine devra disposer des animaux morts en communiquant avec son médecin vétérinaire spécialisé et apporter la preuve de disposition réglementaire au bureau municipal.

CHAPITRE 7

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; sous réserve des amendes minimum établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à celle **établie par le règlement G200 en date de mars 2020, soit cent dollars (100\$) et le montant de l'amende sera celle établie par le règlement G200 et ses modifications**. Si l'offense ou l'infraction se perpétue de jour en jour, l'offense continue devra constituer une offense séparée pour tout et chaque jour. Toutes les pénalités sont payables à la municipalité, dans un délai de trente (30) jours. Toutefois, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement qui découle de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ou autres règlements que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentaire (MAPAQ) applique, cette amende ne peut être inférieure au montant établie par cette Loi.

7.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

7.3 Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :

- a) musellement
- b) vaccination
- c) imposition de normes de garde
- d) obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage
- e) obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire
- f) identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage
- g) ordonnance de détention ou d'isolement
- h) stérilisation
- i) saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers
- j) euthanasie.

CHAPITRE 8

La pénalité ou les pénalités plus haut mentionnées ne devront pas empêcher la municipalité de recouvrer du contrevenant en vertu de quelques recours civils, tout paiement, indemnité ou dommage que la municipalité peut être autorisée à réclamer.

CHAPITRE 9

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements précédents en lien avec le contrôle des animaux (non limité au règlement 468-17) de la municipalité de Saint-Louis.

CHAPITRE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 2 mars 2020

Dépôt et adoption du projet de règlement : 6 avril 2020

Adopté par le conseil municipal lors de la séance du 4 mai 2020

Publication : 11 mai 2020

Stéphane Bernier,
Maire

Pascale Dalcourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière